

RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00977
Numéro SIREN : 891 418 634
Nom ou dénomination : A.J.C.R.H

Ce dépôt a été enregistré le 26/11/2020 sous le numéro de dépôt 7331

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Alexandre JUHEL,
Demeurant 195 Route d'Irvillac-29800 SAINT URBAIN,
Né le 22/10/1982 à SAINT RENAN,
De nationalité française,
Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts avec Madame Audrey LEROY née le 01/11/1984 à BREST,

Monsieur Charles RESPRIGET,
Demeurant Botlois-29800 LA ROCHE MAURICE,
Né le 30/04/1971 à LANDERNEAU,
De nationalité française,
Célibataire,

Ci-après dénommé "Les apporteurs",
D'une part,

ET

La société A.J.C.R.H, société par actions simplifiée en formation au capital de 605 000 euros, dont le siège social sera fixé 23 Boulevard Gabriel Lippman, 29850 GOUESNOU, représentée aux présentes par Monsieur Alexandre JUHEL représentant la société en formation,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

APPORT

Monsieur Alexandre JUHEL et Monsieur Charles RESPRIGET détiennent respectivement 25% des droits de la société 3A INDUSTRIE, SAS au capital de 20 000 euros, dont le siège social est 23 Boulevard Gabriel Lippman-29850 GOUESNOU, immatriculée au RCS 524.081.791.

Le capital social de la société est réparti de la manière suivante :

La SARL L.M.B	100 actions
Monsieur Alexandre JUHEL	50 actions
Monsieur Charles RESPRIGET	50 actions

La société a pour objet : l'usinage de pièces mécanique, la chaudronnerie, l'étude, la conception, la fabrication, l'installation d'ensemble oléopneumatiques et électriques pour toutes applications, tous environnements et toutes industries.

La valeur de la société est estimée à 1 200 000 euros.

La société L.M.B s'est engagée à céder les 100 parts qu'elle détient à Monsieur Alexandre JUHEL et Monsieur Charles RESPRIGET pour un montant de 600 000 euros.

CR
AS

Cette estimation a été effectuée au vu du contrat d'apport signé en date du 13/11/2020, qui fera l'objet d'un rapport établi sous sa responsabilité, par la société FIDUCIAL AUDIT, Commissaire aux apports, représenté Monsieur François BEYOT, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 13/11/2020.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à SIX CENT MILLE (600 000) euros, il sera attribué respectivement à chaque apporteur, 3 000 actions en rémunération de l'apport (biens divers) actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées.

VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 31/12/2020 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur Monsieur Alexandre JUHEL : 195 Route d'Irvillac-29800 SAINT URBAIN,
- l'apporteur Monsieur Charles RESPRIGET : Botlois-29800 LA ROCHE MAURICE,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à GOUESNOU

Le 13/11/2020

En 5 exemplaires

Alexandre JUHEL



Charles RESPRIGET



La société A.J.C.R.H

Représentée par Monsieur Alexandre JUHEL





FIDUCIAL

AUDIT

AGENCE DE RENNES
40, rue du Bignon
Forum de la Rocade
B.P. 91467
35514 CESSON-SÉVIGNÉ CEDEX
Tél. 02 99 26 02 50
Fax 02 99 26 86 38

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE 3A INDUSTRIE
PAR MONSIEUR ALEXANDRE JUHEL
ET MONSIEUR CHARLES RESPRIGET
A LA SOCIETE A.J.C.R.H

SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE NATIONALE DE RÉVISION COMPTABLE

Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes au capital de 250 000 € - 334 301 488 RCS Nanterre - N° TVA FR 39 334 301 488
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Paris - Île-de-France et Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles
Siège social : Paris La Défense - 41, rue du Capitaine Guynemer - 92925 La Défense Cedex - Site : www.fiducial.fr

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de Monsieur Alexandre Juhel et Monsieur Charles Respriget, futurs associés de la société par actions simplifiée A.J.C.R.H en date du 13 novembre 2020 concernant l'apport de titres de la société 3A INDUSTRIE par Monsieur Alexandre Juhel et Monsieur Charles Respriget à la société en cours de constitution A.J.C.R.H, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du code de commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; ces diligences sont destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de l'éventuelle prime d'émission.

Notre rapport est organisé selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports**
- 2. Diligences et appréciation de la valeur des apports**
- 3. Conclusion**

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS :

1.1 Présentation des parties concernées par l'opération

Monsieur Alexandre Juhel et Monsieur Charles Respriget apporteront chacun 50 actions de la société 3A INDUSTRIE à la société A.J.C.R.H.

1.1.1 Société dont les titres sont apportés

3A INDUSTRIE, société dont les titres sont apportés, est une société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros divisé en 200 actions de 100 € de nominal chacune, ayant son siège social à 23, boulevard Gabriel Lippmann – 29850 GOUESNOU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 524 081 791.

La société 3A INDUSTRIE a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'usinage de pièces mécaniques, la chaudronnerie ;
- l'étude, la conception, la fabrication, l'installation d'ensembles oléo-pneumatiques et électriques pour toutes applications, tous environnements et toutes industries.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant de rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

1.1.2 Société bénéficiaire des apports :

A.J.C.R.H, société bénéficiaire, est une société par actions simplifiée en cours de constitution dont les futurs associés seront Monsieur Alexandre Juhel et Monsieur Charles Respriget, ayant son siège social 23, boulevard Gabriel Lippmann – 29850 GOUESNOU.

La Société aura pour objet, directement ou indirectement, en France ou hors de France :

- la détention, la gestion et la prise de participation dans des sociétés, notamment par l'acquisition de titres tels que les actions ou parts sociales ;
- la réalisation de prestation de gestion, d'administration, de comptabilité ou l'animation d'un groupe de société, sous la forme de prestations de services rendues aux sociétés du groupe ;
- et enfin toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

1.1.3 Apporteurs

- Monsieur Alexandre Juhel et Monsieur Charles Respriget apporteront chacun 50 actions de la société 3A INDUSTRIE à la société A.J.C.R.H.

1.2 Description de l'apport :

Il sera apporté à la société A.J.C.R.H. par :

- ♦ Monsieur Alexandre Juhel 50 actions en pleine propriété de la société 3A INDUSTRIE pour une valeur arrêtée forfaitairement à 300 000 € dans le contrat d'apport signé en date du 13 novembre 2020.
- ♦ Monsieur Charles Respriget 50 actions en pleine propriété de la société 3A INDUSTRIE pour une valeur arrêtée forfaitairement à 300 000 € dans le contrat d'apport signé en date du 13 novembre 2020.

Soit une valeur globale d'apport de titres pour 600 000 €.

Monsieur Alexandre Juhel et Monsieur Charles Respriget apporteront également concomitamment à l'opération d'apport de titres 3A INDUSTRIE 2 500 euros chacun en numéraire, soit 5 000 € au total.

1.3 Modalités de détermination de l'apport :

La valeur d'apport des 50 titres apportés chacun par Monsieur Alexandre Juhel et Monsieur Charles Respriget de la société 3A INDUSTRIE a été arrêtée forfaitairement par les apporteurs à 300 000 €, soit une valeur globale de 600 000 €.

1.4 Rémunération de l'apport :

L'apport pour un montant net de 600 000 euros sera rémunéré par :

- l'attribution au pair de 3 000 actions de 100 € de valeur nominale chacune, soit 300 000 euros, créées par la société A.J.C.R.H, et attribuées à Monsieur Alexandre Juhel ;
- l'attribution au pair de 3 000 actions de 100 € de valeur nominale chacune, soit 300 000 euros, créées par la société A.J.C.R.H, et attribuées à Monsieur Charles Respriget.

1.5 Charges et conditions des apports

Comme il est précisé notamment dans le contrat d'apport :

La réalisation des apports est notamment soumise à la réalisation de la condition suivante exposée dans le paragraphe « Vérification et approbation de l'apport » du contrat d'apport :
L'apport ne deviendra définitif qu'à la signature des statuts qui devra intervenir « *au plus tard le 31/12/2020* ».

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS :

Cette mission, conformément aux dispositions légales, prend fin avec le dépôt de notre rapport ; il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs, survenus éventuellement entre la date de notre rapport et la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur l'opération.

Notre mission, telle que définie par les textes en vigueur, ne comporte pas l'émission d'une opinion sur la rémunération des apports.

2.1 Diligences accomplies :

Nous avons procédé aux contrôles que nous avons estimés nécessaires, conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- contrôler la réalité des apports ;
- analyser la valeur de l'apport envisagé proposée dans le contrat d'apport ;
- approcher directement la valeur des apports considérés.

A ce titre, nos diligences ont consisté, pour l'essentiel, à :

- prendre connaissance du contexte et des modalités juridiques, fiscales, comptables et financières de l'opération par entretien avec l'expert-comptable et le conseil juridique des parties à l'opération ;
- analyser le contrat d'apport ;
- analyser le projet de statuts constitutifs ;
- s'entretenir avec les conseils de la société 3A INDUSTRIE afin d'analyser la méthode de valorisation des apports retenue dans le contrat d'apport et dans le projet de statuts constitutifs ;
- analyser l'évaluation des apports réalisée, à savoir analyser le contexte de l'opération et le protocole d'accord signé entre Monsieur Alexandre Juhel, Monsieur Charles Respriguet et la SARL L.M.B, le 9 novembre 2020 relatif à la cession prochaine envisagée de titres de la société 3A INDUSTRIE et la cohérence de la valeur arrêtée ;
- apprécier la valeur des apports pris dans leur ensemble ;
- vérifier jusqu'à la date de nos rapports, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause les modalités et l'évaluation des apports ;

Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis ; elle ne constitue, en conséquence, ni une mission d'audit ni une mission d'examen limité.

2.2 Appréciation de la valeur des apports :

Il sera apporté à la société A.J.C.R.H. par Monsieur Alexandre Juhel 50 actions en pleine propriété de la société 3A INDUSTRIE et par Monsieur Charles Respriget 50 actions en pleine propriété ; soit 50% du capital total de la société 3A INDUSTRIE. Les autres 50% de titres 3A INDUSTRIE restant font l'objet d'un protocole d'accord relatif à une future cession entre Monsieur Alexandre Juhel et à Monsieur Charles Respriget et la société L.M.B actuellement propriétaire.

La valeur des 100 titres apportés de la société 3A INDUSTRIE a été arrêtée forfaitairement dans le Contrat d'apport signé en date du 13 novembre 2020 par les apporteurs à une valeur globale de 600 000 €.

Dans le cadre de l'approche de la valeur globale des apports :

- nous nous sommes entretenus avec l'expert-comptable et le conseil juridique en charge de l'opération et nous avons pris connaissance de l'approche et de la méthode de valorisation retenues. L'évaluation des apports à la valeur globale de 600 000 € s'est notamment basée sur la valorisation des autres 50% des titres de la société 3A INDUSTRIE que la société L.M.B actuellement propriétaire s'est engagée à céder à Monsieur Alexandre Juhel et à Monsieur Charles Respriget pour une valeur de 600 000 €, selon un protocole d'accord en date du 9 novembre 2020 ;
- nous nous sommes assurés du caractère pertinent de cette évaluation des titres retenue de la société 3A INDUSTRIE ;
- nous nous sommes également assurés du caractère raisonnable et prudent des multiples de rentabilité de la société 3A INDUSTRIE que cette valorisation induisait.

Nous avons vérifié l'absence de nantissement des titres apportés.

Enfin, nous nous sommes assurés de l'absence d'évènements ou faits intervenus depuis le 1^{er} janvier 2020, susceptibles de venir remettre en cause la valeur des apports.

Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles de venir remettre en cause la valeur globale d'apport des titres de la société 3A INDUSTRIE en regard de l'objectif de notre mission visant à s'assurer que cette dernière n'est pas surévaluée.

Sur cette base, l'appréciation de la valeur globale des apports ne nous semble pas surévaluée.

Enfin, nous nous sommes assurés de la réalité de la détention des titres de la société 3A INDUSTRIE par Monsieur Alexandre Juhel et par Monsieur Charles Respriget.

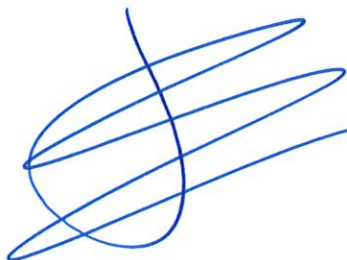
3. CONCLUSION :

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur globale des apports effectués par Monsieur Alexandre Juhel et par Monsieur Charles Respriget s'élevant à 600 000 €, n'est pas surévaluée, et en conséquence est au moins égale à la valeur des titres à émettre de la société bénéficiaire des apports.

Fait à Cesson-Sévigné, le 20 novembre 2020

Le Commissaire aux Apports
FIDAUDIT

François BEYOT

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the printed name François BEYOT.

A.J.C.R.H
Société par actions simplifiée
Au capital de 605 000 euros
Siège social : 23 Boulevard Gabriel Lippmann
29850 GOUESNOU
Société en cours de constitution

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 04 NOVEMBRE 2020

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Alexandre JUHEL,
Monsieur Charles RESPRIGET,

Agissant en qualité de seuls associés de la future société par actions simplifiée A.J.C.R.H, au capital de 605 000 euros, dont le siège social sera fixé 23 Boulevard Gabriel Lippmann, 29850 GOUESNOU, société qu'ils ont convenu de constituer entre eux moyennant l'apport en nature d'actions détenues par Monsieur Alexandre JUHEL et Monsieur Charles RESPRIGET au sein de la SAS 3A INDUSTRIE, Société par actions simplifiée au capital de 20 000, sis 23 Boulevard Gabriel Lippmann-29850 GOUESNOU, immatriculée sous le RCS BREST 524 081 791,

Désignent, à l'unanimité, Monsieur François BEYOT, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, comme commissaire aux apports,

A l'effet d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur dudit apport en nature qui sera annexé aux statuts de la société à constituer, conformément aux articles L. 227-1 et L. 225-8, alinéa 1er, du Code de commerce.

Monsieur François BEYOT pourra obtenir auprès de Monsieur Alexandre JUHEL et Monsieur RESPRIGET tous renseignements et documents concernant cet apport et nécessaires à l'établissement dudit rapport.

Fait à GOUESNOU
Le 13 / 11 / 2020

Alexandre JUHEL



Charles RESPRIGET



A.J.C.R.H
Société par actions simplifiée
Au capital de 605 000 euros
Siège social : 23 Boulevard Gabriel Lippmann
29850 GOUESNOU
Société en cours de constitution

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Nom ou dénomination sociale,	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Alexandre JUHEL 195 route d'Irvillac 29800 SAINT URBAIN	2500	2 500 €	2 500 €
Monsieur Charles RESPRIGET Botlois 29800 LANDERNEAU	2500	2 500 €	2 500 €

Le présent état qui constate la souscription de 5000 actions de la Société A.J.C.R.H ainsi que le versement de la somme de 5 000 euros correspondant du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable.

Fait à GOUESNOU

Le 20.11.2020

Alexandre JUHEL





Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère
Société coopérative à personnel et capital variables,
agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurance
immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07.022.973
29555 QUIMPER CEDEX 9 - Siège social : 7, route du Loch - QUIMPER
778 134 601 R.C.S. QUIMPER - Tél. 02 98 76 01 11 - www.ca-finistere.fr

ATTESTATION - LIBÉRATION DE CAPITAL SOCIAL DE SOCIÉTÉ

D247000 - 08/08

1 - Blanc : CLIENT
2 - Bleu : Partenaires
3 - Vert : Partenaires
4 - Jaune : Agence

F

ATTESTATION DE DÉPÔT 09241

Je soussigné, M. Ricco Blandine
agissant en qualité de Chargé de Clientèle Professionnelle au Crédit Agricole du Finistère
certifie :

• avoir constaté le dépôt en compte bloqué par les personnes ci-après nommées,

des fonds de ☒ souscription ☐ augmentation du capital social
de la société SAS AICRH n° de compte de la société 57458311279
à savoir, M. RESPIGET : 2500 €
M. Juher : 2500 €
M. : €
M. : €
M. : €
M. : €
M. : €
au total 5000 €

• s'agissant d'une souscription de capital social, avoir reçu un exemplaire de la liste des souscripteurs de capital social en numéraire.

Les fonds de la souscription seront libérés après remise d'un extrait du Registre du commerce et des sociétés et d'un extrait du Répertoire national des entreprises et de leurs établissements.

La présente attestation est délivrée le 20/11/2020 à Landerneau en valoir ce que de droit.

Signature



A.J.C.R.H
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 605 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 23 BOULEVARD GABRIEL LIPPMANN
29850 GOUESNOU
EN COURS DE CONSTITUTION

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Alexandre JUHEL,
Demeurant 195 Route d'Irvillac-29800 SAINT URBAIN,
Né le 22/10/1982 à SAINT RENAN,
De nationalité française,
Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts avec Madame Audrey LEROY née le
01/11/1984 à BREST,

Monsieur Charles RESPRIGET,
Demeurant Botlois-29800 LA ROCHE MAURICE,
Né le 30/04/1971 à LANDERNEAU,
De nationalité française,
Célibataire,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé
d'instituer.

CR
AS

ARTICLE 1 : FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

- La détention, la gestion et la prise de participation dans des sociétés, notamment par l'acquisition de titres tels que les actions ou parts sociales ;
- La réalisation de prestation de gestion, d'administration, de comptabilité ou l'animation d'un groupe de société, sous la forme de prestations de services rendues aux sociétés du groupe ;
- Et enfin toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

CR

AS

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **A.J.C.R.H** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **23 Boulevard Gabriel Lippmann-29850 GOUESNOU**.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire :

Monsieur Alexandre JUHEL, apporte la somme de 2 500 euros,

Monsieur Charles RESPRIGET, apporte la somme de 2 500 euros,

La somme en numéraire de **CINQ MILLE (5 000) euros**, correspondant à **CINQUANTE (50) actions ordinaires**, d'une valeur nominale de **CENTS euros** (100 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du **certificat établi** en date du **26...**/11/2020 par la banque **A.....** dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 5 000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

→ site à budgétaire

CR

AS

Apports en nature

- Monsieur Alexandre JUHEL apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

Apport de 50 actions de la SAS 3A industries, Société Par Actions Simplifiée au capital de 20 000 euros sis 23 Boulevard Gabriel Lippman-29850 GOUESNOU, immatriculée sous le RCS BREST 524 081 791.

Valeur totale : 300 000 euros.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Alexandre JUHEL 3 000 actions intégralement libérées.

- Monsieur Charles RESPRIGET apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

Apport de 50 actions de la SAS 3A industries, Société Par Actions Simplifiée au capital de 20 000 euros sis 23 Boulevard Gabriel Lippman-29850 GOUESNOU, immatriculée sous le RCS BREST 524 081 791.

Valeur totale : 300 000 euros.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Charles RESPRIGET 3 000 actions intégralement libérées.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu du contrat d'apport signé en date du 13/11/2020, qui fera l'objet d'un rapport établi sous sa responsabilité, par la société FIDUCIAL AUDIT, Commissaire aux apports, représenté Monsieur François BEYOT, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 13/11/2020.

Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à	5 000,00 euros
Les apports en nature s'élèvent à	600 000,00 euros
Le montant total des apports s'élève à	605 000,00 euros

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SIX CENT CINQ MILLE (605 000) euros**.

Il est composé de 6 050 actions de 100 euros donc 6 000 actions d'apport chacune intégralement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

CR
AJ

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Article 8.1 : Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Par dérogation expresse à l'alinéa 5 de l'article L.228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation conserveront un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

CR

AJ

Article 8.2 : Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

Article 8.3 : Autres opérations sur capital

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 : LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

CR
AJ

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 : AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les six mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

CR
AJ

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert désigné sera tenu d'appliquer ces règles et modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité deux tiers.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 : LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

CR
AS

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 14 :

MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

CR

AS

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 : EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité deux tiers ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

CR

AJ

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois mois jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 : ***DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS***

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

CR
AJ

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 : INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 18 : PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

CR
AJ

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité simple. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

CR
AJ

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 : DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de un mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

CR
AJ

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 20 : **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

CR
AJ

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité simple, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 : DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

CR
AJ

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 23 : **FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé, et plus généralement toute décision modifiant les statuts.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 : CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

CR

AJ

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social sept jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

CR
AJ

ARTICLE 26 :
RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Quorum

Un quorum de 50% des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité deux tiers. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

ARTICLE 27 :
PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 : DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

CR
AJ

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 30 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

CR
AJ

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 : PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

CR

AJ

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 : TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

CR
AJ

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 37 : NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Alexandre JUHEL
Né à SAINT RENAN (Finistère) le 22 octobre 1982
De nationalité française
Demeurant 195 Route d'Irvillac-29800 SAINT URBAIN

Monsieur Alexandre JUHEL accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 38 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

CR
AJ

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Alexandre JUHEL à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Signature de tout devis ou contrat en vue de la constitution ou du financement de la société, sans limite de montant ;
- Réaliser toutes formalités administratives de droit ou fiscales en vue de la création de la société ;
- Réaliser les démarches et négociations au nom et pour le compte de la société en formation en vue d'obtenir auprès d'un établissement bancaire un emprunt d'un montant non limité.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 39 : **FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 40 : **ANNEXES**

-Rapport du Commissaire aux apports

Fait à

CR
AJ

Le 2.11.86
En trois exemplaires originaux

Alexandre JUHEL

A handwritten signature in dark ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Charles RESPRIGET

A handwritten signature in dark ink, featuring a large, stylized 'C' and 'R' followed by a horizontal line.



FIDUCIAL

AUDIT

AGENCE DE RENNES

40, rue du Bignon
Forum de la Rcade
B. P. 91467
35514 CESSON-SÉVIGNÉ CEDEX
Tél. 02 99 26 02 50
Fax 02 99 26 86 38

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE 3A INDUSTRIE
PAR MONSIEUR ALEXANDRE JUHEL
ET MONSIEUR CHARLES RESPRIGET
A LA SOCIETE A.J.C.R.H

SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE NATIONALE DE RÉVISION COMPTABLE

Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes au capital de 250 000 € - 334 301 488 RCS Nanterre - N° TVA FR 39 334 301 488
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Paris - Île-de-France et Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles
Siège social : Paris La Défense - 41, rue du Capitaine Guynemer - 92925 La Défense Cedex - Site : www.fiducial.fr

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de Monsieur Alexandre Juhel et Monsieur Charles Respriget, futurs associés de la société par actions simplifiée A.J.C.R.H en date du 13 novembre 2020 concernant l'apport de titres de la société 3A INDUSTRIE par Monsieur Alexandre Juhel et Monsieur Charles Respriget à la société en cours de constitution A.J.C.R.H, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du code de commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; ces diligences sont destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de l'éventuelle prime d'émission.

Notre rapport est organisé selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports**
- 2. Diligences et appréciation de la valeur des apports**
- 3. Conclusion**

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS :

1.1 Présentation des parties concernées par l'opération

Monsieur Alexandre Juhel et Monsieur Charles Respriget apporteront chacun 50 actions de la société 3A INDUSTRIE à la société A.J.C.R.H.

1.1.1 Société dont les titres sont apportés

3A INDUSTRIE, société dont les titres sont apportés, est une société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros divisé en 200 actions de 100 € de nominal chacune, ayant son siège social à 23, boulevard Gabriel Lippmann - 29850 GOUESNOU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 524 081 791.

La société 3A INDUSTRIE a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'usinage de pièces mécaniques, la chaudronnerie ;
- l'étude, la conception, la fabrication, l'installation d'ensembles oléo-pneumatiques et électriques pour toutes applications, tous environnements et toutes industries.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant de rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

1.1.2 Société bénéficiaire des apports :

A.J.C.R.H, société bénéficiaire, est une société par actions simplifiée en cours de constitution dont les futurs associés seront Monsieur Alexandre Juhel et Monsieur Charles Respriget, ayant son siège social 23, boulevard Gabriel Lippmann - 29850 GOUESNOU.

La Société aura pour objet, directement ou indirectement, en France ou hors de France :

- la détention, la gestion et la prise de participation dans des sociétés, notamment par l'acquisition de titres tels que les actions ou parts sociales ;
- la réalisation de prestation de gestion, d'administration, de comptabilité ou l'animation d'un groupe de société, sous la forme de prestations de services rendues aux sociétés du groupe ;
- et enfin toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

1.1.3 Apporteurs

- Monsieur Alexandre Juhel et Monsieur Charles Respriget apporteront chacun 50 actions de la société 3A INDUSTRIE à la société A.J.C.R.H.

1.2 Description de l'apport :

Il sera apporté à la société A.J.C.R.H. par :

- Monsieur Alexandre Juhel 50 actions en pleine propriété de la société 3A INDUSTRIE pour une valeur arrêtée forfaitairement à 300 000 € dans le contrat d'apport signé en date du 13 novembre 2020.
 - Monsieur Charles Respriget 50 actions en pleine propriété de la société 3A INDUSTRIE pour une valeur arrêtée forfaitairement à 300 000 € dans le contrat d'apport signé en date du 13 novembre 2020.
- Soit une valeur globale d'apport de titres pour 600 000 €.

Monsieur Alexandre Juhel et Monsieur Charles Respriget apporteront également concomitamment à l'opération d'apport de titres 3A INDUSTRIE 2 500 euros chacun en numéraire, soit 5 000 € au total.

1.3 Modalités de détermination de l'apport :

La valeur d'apport des 50 titres apportés chacun par Monsieur Alexandre Juhel et Monsieur Charles Respriget de la société 3A INDUSTRIE a été arrêtée forfaitairement par les apporteurs à 300 000 €, soit une valeur globale de 600 000 €.

1.4 Rémunération de l'apport :

L'apport pour un montant net de 600 000 euros sera rémunéré par :

- l'attribution au pair de 3 000 actions de 100 € de valeur nominale chacune, soit 300 000 euros, créées par la société A.J.C.R.H, et attribuées à Monsieur Alexandre Juhel ;
- l'attribution au pair de 3 000 actions de 100 € de valeur nominale chacune, soit 300 000 euros, créées par la société A.J.C.R.H, et attribuées à Monsieur Charles Respriget.

1.5 Charges et conditions des apports

Comme il est précisé notamment dans le contrat d'apport :

La réalisation des apports est notamment soumise à la réalisation de la condition suivante exposée dans le paragraphe « Vérification et approbation de l'apport » du contrat d'apport :

L'apport ne deviendra définitif qu'à la signature des statuts qui devra intervenir « *au plus tard le 31/12/2020* ».

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS :

Cette mission, conformément aux dispositions légales, prend fin avec le dépôt de notre rapport ; il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs, survenus éventuellement entre la date de notre rapport et la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur l'opération.

Notre mission, telle que définie par les textes en vigueur, ne comporte pas l'émission d'une opinion sur la rémunération des apports.

2.1 Diligences accomplies :

Nous avons procédé aux contrôles que nous avons estimés nécessaires, conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- contrôler la réalité des apports ;
- analyser la valeur de l'apport envisagé proposée dans le contrat d'apport ;
- approcher directement la valeur des apports considérés.

A ce titre, nos diligences ont consisté, pour l'essentiel, à :

- prendre connaissance du contexte et des modalités juridiques, fiscales, comptables et financières de l'opération par entretien avec l'expert-comptable et le conseil juridique des parties à l'opération ;
- analyser le contrat d'apport ;
- analyser le projet de statuts constitutifs ;
- s'entretenir avec les conseils de la société 3A INDUSTRIE afin d'analyser la méthode de valorisation des apports retenue dans le contrat d'apport et dans le projet de statuts constitutifs ;
- analyser l'évaluation des apports réalisée, à savoir analyser le contexte de l'opération et le protocole d'accord signé entre Monsieur Alexandre Juhel, Monsieur Charles Respriguet et la SARL L.M.B, le 9 novembre 2020 relatif à la cession prochaine envisagée de titres de la société 3A INDUSTRIE et la cohérence de la valeur arrêtée ;
- apprécier la valeur des apports pris dans leur ensemble ;
- vérifier jusqu'à la date de nos rapports, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause les modalités et l'évaluation des apports ;

Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis ; elle ne constitue, en conséquence, ni une mission d'audit ni une mission d'examen limité.

2.2 Appréciation de la valeur des apports :

Il sera apporté à la société A.J.C.R.H. par Monsieur Alexandre Juhel 50 actions en pleine propriété de la société 3A INDUSTRIE et par Monsieur Charles Respriget 50 actions en pleine propriété ; soit 50% du capital total de la société 3A INDUSTRIE. Les autres 50% de titres 3A INDUSTRIE restant font l'objet d'un protocole d'accord relatif à une future cession entre Monsieur Alexandre Juhel et à Monsieur Charles Respriget et la société L.M.B actuellement propriétaire.

La valeur des 100 titres apportés de la société 3A INDUSTRIE a été arrêtée forfaitairement dans le Contrat d'apport signé en date du 13 novembre 2020 par les apporteurs à une valeur globale de 600 000 €.

Dans le cadre de l'approche de la valeur globale des apports :

- nous nous sommes entretenus avec l'expert-comptable et le conseil juridique en charge de l'opération et nous avons pris connaissance de l'approche et de la méthode de valorisation retenues. L'évaluation des apports à la valeur globale de 600 000 € s'est notamment basée sur la valorisation des autres 50% des titres de la société 3A INDUSTRIE que la société L.M.B actuellement propriétaire s'est engagée à céder à Monsieur Alexandre Juhel et à Monsieur Charles Respriget pour une valeur de 600 000 €, selon un protocole d'accord en date du 9 novembre 2020 ;
- nous nous sommes assurés du caractère pertinent de cette évaluation des titres retenue de la société 3A INDUSTRIE ;
- nous nous sommes également assurés du caractère raisonnable et prudent des multiples de rentabilité de la société 3A INDUSTRIE que cette valorisation induisait.

Nous avons vérifié l'absence de nantissement des titres apportés.

Enfin, nous nous sommes assurés de l'absence d'événements ou faits intervenus depuis le 1^{er} janvier 2020, susceptibles de venir remettre en cause la valeur des apports.

Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles de venir remettre en cause la valeur globale d'apport des titres de la société 3A INDUSTRIE en regard de l'objectif de notre mission visant à s'assurer que cette dernière n'est pas surévaluée.

Sur cette base, l'appréciation de la valeur globale des apports ne nous semble pas surévaluée.

Enfin, nous nous sommes assurés de la réalité de la détention des titres de la société 3A INDUSTRIE par Monsieur Alexandre Juhel et par Monsieur Charles Respriget.

3. CONCLUSION :

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur globale des apports effectués par Monsieur Alexandre Juhel et par Monsieur Charles Respriget s'élevant à 600 000 €, n'est pas surévaluée, et en conséquence est au moins égale à la valeur des titres à émettre de la société bénéficiaire des apports.

Fait à Cesson-Sévigné, le 20 novembre 2020

Le Commissaire aux Apports
FIDAUDIT

François BEYOT

